

RECOMMANDATION COMPLÉMENTAIRE

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 1^{er} décembre 2023 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 et n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

Vu la requête initiale, en date du 4 avril 2012, présentée par Madame A., décédée en cours de procédure le 29 septembre 2015, venant alors aux droits de son père, Robert BOREL, lui-même fils de Julien Louis HIRSCH et de son épouse Alice HERMANN ;

La requête a été reprise par ses enfants, Monsieur B., né le ... à ... (...), et Madame C., née le ... à ... (...). Ils ont donné pouvoir à leur cousin germain, Monsieur D., pour les représenter devant la Commission.

Leurs cousines et cousin germains, venant aux droits de leur mère, Madame E., fille de Robert BOREL cité ci-dessus, se sont associés à la présente requête, à savoir :

- Madame F., née le ...,
- Monsieur G., né le ...,
- Madame H., née le ...,
- Madame I., née le ...,

et ont donné, à cet effet, pouvoir à Monsieur D.,

Monsieur D., représente également sa mère, majeure protégée, Madame J., fille de Robert BOREL cité ci-dessus, en vertu du jugement, en date du ..., la plaçant sous le régime des tutelles.

Monsieur D., a donné mandat à Maître... pour représenter l'ensemble des ayants droit de Robert BOREL.

Les ayants droit des trois fils de Madeleine HIRSCH épouse de GUNZBURG, elle-même fille de Louis HIRSCH et d'Alice HERMANN citées ci-dessus, se sont également associés à la présente requête, à savoir :

- Monsieur K., né le ... à ... (...), et son frère, Monsieur L., né le ... à ... (...), tous les deux venant aux droits de leur père, Monsieur M.,
- Monsieur N., né le ... à ... (...), et son frère, Monsieur O., né le ... à ... (...), tous les deux venant aux droits de leur père, Monsieur P.,
- Madame Q., née le ... à ... (...), et ses frères, Monsieur R., né le ... à ... (...), et Monsieur S., né le ... à ... (...), tous les trois venant aux droits de leur père, Monsieur T., ;

Monsieur K., Monsieur L., Monsieur N., Monsieur O., Monsieur R., et Monsieur S., sont représentés par Maître..., avocat, ... à ... (...).

Madame Q., a donné mandat à Maître..., avocat, ... à ... (...) pour la représenter devant la Commission.

Les requérants agissent en qualité d'ayants droit de leur grand-mère ou arrière-grand-mère, Alice HERMANN veuve HIRSCH.

Vu la note de synthèse et ses annexes, en date du 16 septembre 2019, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées au rapporteur général de la CIVS,

Vu le rapport initial, en date du 1^{er} juin 2022, de Madame ZAGURY, rapporteure auprès de la CIVS ;

Vu la recommandation n°23142 M – 23412 BCM, sursoyant à statuer, suite à la séance plénière du 21 octobre 2022 ;

Vu les recherches complémentaires entreprises par la M2RS portant sur :

- La non-concordance entre les listes déposées après-guerre d'une part auprès de la Commission de récupération artistique (C.R.A.) et d'autre part auprès des autorités allemandes dans le cadre de la loi Brügg,
- L'évaluation de certaines œuvres par le musée de Louvre,
- L'authenticité des œuvres de Francesco Guardi,
- La réalité de spoliation ou l'évaluation ou le devenir de certains tableaux déposés par la famille HIRSCH à l'ambassade d'Argentine à Paris, pendant l'Occupation ;

Vu la note complémentaire, en date du 11 octobre 2023, adressée par la M2RS au Président de la Commission ;

Après avoir entendu Madame ZAGURY, rapporteure auprès de la CIVS, en la lecture de son rapport et Monsieur DACOSTA, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Les requérants et Maître... ont été informés de la date de la présente séance.

Maître... accompagnée de Maître..., Maître... ainsi que Monsieur R., sont présents devant la Commission pour faire connaître leurs observations.

Aux termes de la recommandation 23412M – 23412 BCM, la Commission a reconnu à Monsieur B., à Madame C., à Madame F., à Monsieur G., à Madame H., à Madame I., à Madame J., à Monsieur K., à Monsieur L., à Monsieur N., à Monsieur O., à Madame Q., à Monsieur R., et à Monsieur S., la qualité d'ayant droit de victimes de spoliations du fait des législations antisémites pendant l'Occupation et leur a alloué une indemnité de 63 295 euros au titre d'un complément de 50 % sur la base de l'indemnisation déjà versée par les autorités allemandes dans le cadre de la loi Brügg pour 11 œuvres et objets d'art volés aux domiciles d'Alice Hirsch. La Commission a néanmoins sursis à statuer s'agissant des 60 œuvres restantes (confer page 10 du rapport initial de Madame ZAGURY en date du 1^{er} juin 2022), objets de la présente requête.

Ces 60 œuvres, comptabilisées par la M2RS, représentent le « reliquat » du croisement de 2 listes, portant sur l'ensemble des biens spoliés (mobilier et objets d'art) appartenant à Alice Hirsch, adressées à la C.R.A le 9 juillet 1945, au domicile parisien ainsi que les biens qu'elle détenait dans le coffre à la Banque de France, à savoir :

- la « *liste des objets d'art appartenant à Madame Veuve HIRSCH* » numérotée de 1 à 28. Elle a été rédigée et déposée en l'absence d'Alice Hirsch, restée aux États-Unis. Il s'agit de tableaux, pour la majeure partie, entreposés dans le coffre à la Banque de France, et saisis par

l'Einsatzstab reichsleiters Rosenberg (E.R.R.). Elle décrit très succinctement le support, le thème ou le titre, mais n'indique pas le nom de l'auteur ni les dimensions de l'œuvre.

- la « *liste des objets d'art appartenant à Madame Louis Hirsch* », déclarés à la C.R.A., comprenant l'ensemble des 102 tableaux et œuvres d'art appartenant à Alice HIRSCH parmi une liste de meubles de style et d'objets de valeur. Il s'agit d'un inventaire très détaillé, mais sans évaluation, comportant le support, le nom de l'auteur, le sujet, les dimensions et parfois la provenance des œuvres disséminées au milieu de l'ensemble des mobiliers d'époque.

Si l'identification de certains tableaux est relativement aisée dans ces listes, il en va différemment pour les autres biens (objets d'arts et certaines œuvres comme les sculptures).

Ces deux listes ont permis d'établir « *la liste des objets appartenant à Madame Vve Louis Hirsch déposés à la Banque de France et qui ont disparu pendant l'occupation allemande* » déposée le 31 janvier 1946 auprès de la C.R.A..

Alice HIRSCH, représentée par son fils, André Louis HIRSCH, rentré de captivité en avril 1945, a entrepris des démarches après-guerre auprès des autorités françaises au titre des Dommages de guerre et auprès de la C.R.A.. Ainsi, 31 œuvres d'art, saisies par l'E.R.R., ont été retrouvées en Allemagne, identifiées comme lui appartenant et restituées entre 1946 et 1947 par la C.R.A..

Selon les recherches de la M2RS, lors des démarches auprès des autorités allemandes dans le cadre de la procédure Brügg, la famille Hirsch a préféré limiter ses demandes à certaines œuvres afin de privilégier la transaction financière ; les revendications faites pour récupérer les œuvres et objets précieux en l'absence de documents afférents à « l'Opération Meuble » étaient en effet vouées à l'échec.

Le 27 février 1961 Les Bureaux de la Restitution de l'Allemagne fédérale ont homologué un accord intervenu entre les parties pour une somme arrondie à 490 000 DM, déduction faite de l'indemnité de 11 894 DM déjà versée au titre des Dommages de guerre, soit une indemnité totale de 994 754 euros après actualisation, reçue pour l'ensemble des biens situés à Paris et au Chesnay. Les autorités fédérales allemandes ont retenu l'intégralité de la liste des estimations établies en 1956 par le commissaire-priseur Laurin, comme base pour fixer l'ensemble du préjudice.

Cette indemnisation constituait plus de 90% des biens mobiliers appartenant à Alice Hirsch, les pourcentages restants représentaient les 11 œuvres d'art saisies au domicile parisien. Sur ces 11 œuvres d'art indemnisés dans le cadre de la loi Brügg, seules 3 figuraient dans la liste de la C.R.A. de 1946. Aucune des œuvres des artistes comme Jean-Honoré Fragonard, Jean-Baptiste Oudry ou Alfred Sisley n'ont été revendiquées lors de cette procédure.

Il est à noter que certaines de ces 60 œuvres ont été revendiquées à la C.R.A. dans l'immédiat après-guerre, mais non réclamées dans le cadre de la procédure Brügg auprès des autorités fédérales allemandes, alors que même des œuvres revendiquées dans le cadre de la loi Brügg ne l'ont pas été devant la C.R.A. ; cette distorsion peut s'expliquer par la différence d'approche adoptée de la part des différents intervenants de la famille Hirsch après-guerre, et à partir de 1957 jusqu'aux années 1970. Le rapport aux spoliations, l'éloignement des procédures entre la demande déposée auprès de la C.R.A. et celle dans le cadre de la procédure Brügg, les choix opérés par la famille, le décès d'Alice Hirsch expliquent la non-concordance des listes.

En conséquence, la Commission retient, en l'espèce, que ces 60 œuvres, appréhendées par les autorités d'Occupation au domicile parisien d'Alice Hirsch et dans son coffre à la Banque de France en juin-juillet 1940, n'ont été ni restituées, ni indemnisées.

Le Département des Arts Graphiques du Louvre a procédé, à la demande de la famille en 2016, à l'évaluation de 23 œuvres, pour un total de 34 115 euros (Annexe 6 du rapport de la M2RS). Cette évaluation a été élaborée par les conservateurs du musée du Louvre sur la base des valeurs au

moment de la spoliation lorsqu'elles étaient connues et à partir de valeurs contemporaines lorsque l'artiste ne figurait pas dans les annuaires des ventes à l'époque de la guerre.

Sur ces bases, il y a lieu de déduire la différence avec l'évaluation de la M2RS concernant le dessin de Louis-Roland Trinquesse, « *Jeune femme à la guitare* » et d'allouer une indemnité de 16 805 euros.

S'agissant des 19 œuvres non évaluées, si elles font partie de la liste adressée à la C.R.A en 1945 elles n'ont pu faire l'objet d'étude de prix, faute d'éléments. Il y a lieu d'allouer une indemnité forfaitaire calculée sur la base de la valeur moyenne des 23 œuvres expertisées par le Louvre, 730, 65 euros par œuvre, soit une indemnité arrondie à 13 882 euros de ce chef.

S'agissant des œuvres suivantes, objets de l'étude de prix de la M2RS (annexe 7 rapport de la M2RS) à savoir : les deux tableaux de Théodore Rousseau « *L'automne, abreuvoir au milieu d'un paysage* » et « *Le Printemps, cours d'eau dans un paysage avec passeur et paysanne* », le dessin à la sanguine de Jean-Baptiste Huet « *La Fontaine* », le dessin aux deux crayons de Robert Tournières « *Jeune femme décolletée* » ou « *Femme assise* », le tableau « *Buste de jeune femme* » d'Eugène Carrière, deux dessus de porte « *Portrait de Mesdames de France* » d'après François-Hubert Drouais et Jean-Marc Nattier, un dessin de Philippert-Louis Debucourt, un panneau d'après François Boucher « *La toilette de la Mariée chinoise* » et une toile de Louis-Léopold Boilly « *Femmes en costumes directoire* », la Commission retient, comme base de calcul pour évaluer le préjudice, le prix moyen des ventes pendant la guerre pour allouer une indemnité de 80 275 euros.

S'agissant des œuvres de Jean-Honoré Fragonard, il y a lieu d'allouer une indemnité pour la sanguine « *ensemble de femmes en robes amples* » déposée dans le coffre à la banque de France, en retenant le prix moyen sur la base des valeurs fournies par l'étude de prix de la M2RS, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour l'huile sur cuivre « *Fanchon la Vieilleuse* » (50 à 60 x30) laissée en dépôt à l'ambassade d'Argentine, en l'absence d'éléments concrets et de référence dans les catalogues raisonnés et les ventes réalisées sous l'Occupation, soit une indemnité de 65 000 euros pour les deux œuvres.

S'agissant de l'œuvre de Jean-Baptiste Oudry, deux panneaux d'un dessus de porte, représentant une chienne blanche en arrêt Épagneul et Héron, il y a lieu d'allouer une indemnité de 27 630 euros au vu de l'étude de prix de la M2RS.

La « *liste des objets d'art appartenant à Madame Louis Hirsch* », déclarés à la C.R.A après-guerre comprend les deux tableaux de Francesco Guardi provenant de la vente Doucet n° 162 et n°163 « *La Piajetta Venise* » et « *la Guidecca Venise* » hauteur 0,28 largeur 0,38 qui ont été restitués par la suite ainsi que 3 petits tableaux miniatures à l'huile : « *Paysages et monuments* ».

Au vu de l'étude des documents produits, ces 5 tableaux sont « *signalés comme étant de Guardi, c'est-à-dire comme des œuvres authentiques de l'artiste* », « *la présence de 2 Guardi provenant de la vente en juin 1912 de la collection Jacques Doucet qualifiée de « vente du siècle » prouve que la famille HIRSCH avait un véritable intérêt pour cet artiste et qu'elle pouvait acquérir des œuvres de la plus grande qualité* ».

Il ressort de l'instruction que les recherches de la M2RS n'ont pas permis de retrouver une certification de l'authenticité de ces biens.

Néanmoins, selon ces éléments et la grande qualité de la collection d'Alice Hirsch, la Commission estime qu'il y a lieu de tenir pour vraisemblable l'authenticité de ces 3 tableaux miniatures de Francesco Guardi « *Paysage et monuments* » et d'allouer, selon l'étude de prix de la M2RS, une indemnité totale de 219 735 euros au titre de ce chef de préjudice.

Le tableau d'Alfred SISLEY, « *Paysage avec cours d'eau, au fond des maisons et un pont* » toile (50x65) ou « *le Port de Moret* » figurait avec un autre tableau du même peintre « *Jeune Femme se promenant au bord d'un canal* » ou « *Soleil de Printemps - Le Loing* » (60x73) dans la liste du 9 juillet 1945 adressée à la C.R.A.

Ces deux tableaux avaient été mis à l'abri avec le tableau de Fragonard « *la Fanchon la Vielleuse* » citée ci-dessus, à l'ambassade d'Argentine, voisine du domicile d'Alice Hirsch et dont l'ambassadeur était un ami. L'ambassade d'Argentine a été occupée par les Allemands et la spoliation de ces tableaux est avérée.

Ainsi André Louis HIRSCH, en date du 27 juin 1947, indique dans une correspondance avec Carl Dreyfus : « *Vous savez que ma mère, Mme Vve Louis HIRSCH, avait confié au début de la guerre à l'ambassade d'Argentine deux tableaux de Sisley et un Fragonard qui ont malheureusement disparu. L'ambassade d'Argentine nous demande de bien vouloir faire expertiser ces tableaux dont nous possédons les caractéristiques et même les photographies. Je vous serais reconnaissant de me dire chez quel expert vous me conseillez de me rendre et comment je dois procéder* » Avec en marge la mention manuscrite : « *François Max Kann 78 avenue Mozart.* »

Il est à noter que ces tableaux n'ont pas été compris dans la demande lors de la procédure Brügg et n'ont pas été mentionnés dans les déclarations des ayants droit d'Alice Hirsch, jusqu'en 1979, date de la découverte de leurs photographies dans les papiers familiaux par Monsieur T.,.

Seule l'œuvre « *Soleil de Printemps* » a été retrouvée et rendue aux ayants droit en 2004.

Les recherches complémentaires effectuées par la M2RS sur ce point, auprès des services de l'ambassade d'Argentine et de la direction des archives du ministère argentin des Relations extérieures, n'ont pas abouti et aucun document en relation avec cette spoliation n'a été retrouvé.

Il résulte, selon les déclarations en séance du représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, que le tableau d'Alfred Sisley « *Le Port de Moret* » est mentionné dans l'ouvrage « *Alfred Sisley – Catalogue Raisonné des peintures et des pastels* », publié en 2021 et rédigé par Madame Sylvie Brame et François Lorenceau, sous le numéro 771 du catalogue avec l'indication suivante : « *Jules Strauss, Paris (sa vente : hôtel Drouot, Paris, 3 mai 1902, n° 68, repr. Nb et titré : le port de Moret) ; Louis Hirsch, Paris, Alice Hirsch, Paris 1932 (veuve du précédent) ; déposé à l'ambassade d'Argentine à Paris pour stockage fin 1939 ; spolié pendant la Seconde Guerre mondiale ; collection particulière* ».

Compte tenu des éléments nouveaux recueillis en séance, et au regard des possibilités de restitution qu'ils révèlent, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu, en l'état, à indemniser ce tableau et qu'il convient de renvoyer le dossier à la M2RS en vue de poursuivre les recherches afin d'identifier la collection au sein de laquelle il se trouve, préalable nécessaire à une éventuelle restitution.

En conséquence, en l'état des investigations de la rapporteure, détaillées dans son rapport et développées au cours de la séance, il apparaît équitable d'allouer aux requérants, une indemnité globale de 423 330 euros, toutes causes de préjudice confondues (complément pour les œuvres d'art).

EST D'AVIS,

Qu'une indemnité complémentaire de 423 330 euros soit allouée, ladite somme devant être répartie comme suit :

- 1/18^e, soit 23 518,33 euros, à Madame C.,
- 1/18^e, soit 23 518,33 euros, à Monsieur B.,
- 1/9^e, soit 47 036,66 euros, à Madame J., entre les mains de son tuteur, Monsieur D.,
- 1/36^e, soit 11 759, 16 euros, à Madame F.,
- 1/36^e, soit 11 759, 16 euros à Monsieur G.,
- 1/36^e, soit 11 759, 16 euros à Madame H.,
- 1/36^e, soit 11 759, 16 euros à Madame I.,
- 1/9^e, soit 47 036,66 euros, à Monsieur K.,
- 1/9^e, soit 47 036,66 euros, à Monsieur L.,
- 1/9^e, soit 47 036,66 euros, à Monsieur O.,
- 1/9^e, soit 47 036,66 euros, à Monsieur N.,
- 2/27^e, soit 31 357,77 euros, à Madame Q.,
- 2/27^e, soit 31 357,77 euros, à Monsieur R.,
- 2/27^e, soit 31 357,77 euros, à Monsieur S., ;

CONSTATE que, la restitution du tableau d'Alfred Sisley « *Le Port de Moret* » étant envisageable, la M2RS doit être de nouveau saisie en vue de mettre en œuvre toutes recherches permettant de parvenir à la restitution de ce tableau et à défaut d'indiquer et de préciser les obstacles s'opposant définitivement à cette remise.

RAPPELLE que les requérants devront faire leur affaire personnelle d'un éventuel partage de l'indemnité allouée avec tout ayant droit connu ou qui se ferait connaître.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services de la Première ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié et sera notifiée à :

- Monsieur B., demeurant à ... (...),
- Madame C., demeurant à ... (...),
- Madame J., demeurant à ... (...),
- Monsieur D., demeurant à ... (...),
- Madame F., demeurant à ... (...),
- Monsieur G., demeurant à ... (...),
- Madame H., demeurant à ... (...),
- Madame I., demeurant à ... (...),
- Monsieur K., demeurant à ... (...),
- Monsieur L., demeurant à ... (...),
- Monsieur N., demeurant à ... (...),
- Monsieur O., demeurant à ... (...),
- Madame Q., demeurant à ... (...),
- Monsieur R., demeurant à ... (...),
- Monsieur S., demeurant à ... (...),
- Maître...,
- Maître...,
- Maître... .

Et pour information :

**-au Directeur général des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture,
182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,**

**-au Directeur des archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue
Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.**

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur
CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur
BERNARD — Madame DREIFUSS-NETTER – Monsieur TOUTEE – Monsieur BADY– Madame PERIN –
Monsieur RUZIE– Madame SIGAL – Madame DRAI - Madame ROTERMUND-REYNARD – Madame
ANDRIEU – Monsieur RIBEYRE.

À Paris, le 23 janvier 2024

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Le Président,

Emmanuel DUMAS

Michel JEANNOUTOT